

Brochure n° 3107

**Accords collectifs nationaux**  
**BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

AVENANT N° 60 DU 13 JUIN 2018  
À L'ACCORD DU 31 JUILLET 1968  
INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS  
ET À SON ANNEXE III  
NOR : ASET1851084M

Entre :

FNSCOP ;

FFB ;

FFIE,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

FNSCB CFDT ;

FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, dans l'article 10 de l'annexe III de l'accord susvisé, la phrase :

« La valeur du SR est fixée à 5,56 € au 1<sup>er</sup> juillet 2017 (5,50 € au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 5,45 € au 1<sup>er</sup> juillet 2015). »

Est remplacée par :

« La valeur du SR est fixée à 5,70 € au 1<sup>er</sup> juillet 2018 (5,56 € au 1<sup>er</sup> juillet 2017, 5,50 € au 1<sup>er</sup> juillet 2016). »

CHAPITRE II

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'article 11.1 de l'accord susvisé, la phrase :

« La valeur du SR est fixée à 5,56 € au 1<sup>er</sup> juillet 2017 (5,50 € au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 5,45 € au 1<sup>er</sup> juillet 2015). »

Est remplacée par la phrase suivante :

« La valeur du SR est fixée à 5,70 € au 1<sup>er</sup> juillet 2018 (5,56 € au 1<sup>er</sup> juillet 2017, 5,50 € au 1<sup>er</sup> juillet 2016). »

### CHAPITRE III

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

### CHAPITRE IV

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 13 juin 2018.

(Suivent les signatures.)